

DECISION DCC 22-154

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0185/037/REC-22, par laquelle monsieur Régis WACHINO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraires, il a été inculpé et mis en détention provisoire le 02 juillet 2020 suivant la procédure: PORT/2020/01664 – CAB1/2020/015 ; qu'il ajoute, d'une part, que l'information ouverte n'est pas clôturée à ce jour, et d'autre part, que depuis plus de dix-huit (18) mois qu'il est en détention, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ; qu'il soutient que sa détention provisoire est abusive ;

Considérant que le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo fait observer que monsieur Régis WACHINOU est poursuivi, avec quatre-vingt (80) autres, pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires et vol de numéraires ; qu'il ajoute que tous les actes d'instruction ont été régulièrement posés à l'égard des intéressés et le dossier a été renvoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ;

Vu les articles 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 03 février 2022, sa détention provisoire qui est d'environ un (01) an huit (08) mois, n'a pas excédé le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, la situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Régis WACHINOUE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Régis WACHINOUE, à monsieur le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-


Joseph DJOGBENOU.-

